

Décision individuelle n°014/2022

Pétitionnaire : Monsieur Martin Mussigmann – INRAE (Marie Lamouille Hébert)
Adresse : Responsable pôle expertise FNE74 - Doctorante CIMaE (INRAE, USMB) - Co-animatrice régionale du PNA Odonates en AURA
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Prélèvements d'eau, de characée, d'exuvie d'odonate
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 26 novembre 2021 par Madame Marie Lamouille Hébert pour Martin Mussigmann, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Martin Mussigmann est autorisé à réaliser des prélèvements d'eau, de characée, d'exuvie d'odonate dans le cadre d'une étude sur l'écologie et la gestion des zones humides d'altitude dans un contexte de changement climatique. Ces prélèvements peuvent avoir lieu dans tous les secteurs du parc national ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
3. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
4. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via

le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (Pôle AURA/INPN/GBIF/...),

5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,
6. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
7. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
9. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours de prélèvements, avant de prospecter les zones.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant du 15 juillet 2022 au 31 août 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

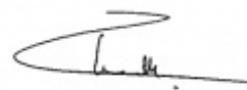
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 18/01/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre Commenville

Copies : secteur du Briançonnais/Vallouise
secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur du Valbonnais/Oisans
secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

